

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2703/10/61 du - 3 DEC, 2010

**fixant à la Société Béarnaise de Synthèse (SBS), pour son établissement de Mourenx ,
des prescriptions complémentaires relatives
à la prévention, au suivi et à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV),
la date de remise du prochain bilan de fonctionnement,
et actualisant le tableau de classement de l'établissement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SBS dans son établissement de Mourenx, et notamment l'arrêté n° 03/IC/476 du 11 septembre 2003 ;
- VU** le bilan de fonctionnement référencé 06.08.103 établi pour l'établissement SBS de Mourenx en mars 2007 et transmis à Monsieur le Préfet ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 septembre 2010 ;

dos - 31 DEC

CONSIDERANT que les activités de la société SBS dans son établissement de Mourenx sont génératrices d'émissions de composés organiques volatils (COV) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV doit être fixée par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement et les résultats de la visite d'inspection réalisée le 30 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Société Béarnaise de Synthèse (SBS), dont le siège social est situé Z.I. de la Vigne aux Loups – 23 Rue Bossuet - BP 181 à Longjumeau (91), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de Mourenx sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DE COV POUR L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- 110 mg/m³ (en carbone total) en concentration globale de l'ensemble des COV, si le flux horaire total des émissions canalisées et diffuses est supérieur à 2 kg/h ;
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :
20 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h.
- en cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
110 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
20 mg/m³ pour les seuls composés visés à l'annexe III.
- pour les COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 :
2 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.
- pour les COV halogénés étiquetés R40 :
20 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h.

Les substances ou préparations à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, et les substances halogénées étiquetées R40 sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'imposent.

Article 3 : EMISSIONS DIFFUSES

Pour les points d'émissions diffuses (hors fugitives), l'exploitant réalise et remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à déterminer sur la base des quantités émises, les actions de réduction de ces émissions sur la base des meilleures techniques disponibles applicables et suivant un échéancier de réalisation.

Article 4 :

Les installations de traitement des COV sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV et fait réaliser au moins deux fois par an, par un organisme agréé, des mesures sur les rejets de COV.

Ces contrôles comprennent, notamment, des mesures en concentration et en flux sur les rejets canalisés de COV totaux et de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou halogénés à phrase de risque R40.

Article 5 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations du « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » (version finale de 2003, rédigée par INERIS).

En particulier, les émissions de COV lors du traitement des effluents liquides est pris en compte.

Les émissions diffuses dans l'air de l'établissement de Mourenx prennent en compte les quantités de COV rejetés dans l'air au niveau des installations de la station d'épuration.

Article 6 : TRANSMISSIONS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de chaque année** :

- les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description des actions mises en oeuvre ou prévues pour en réduire la consommation ;
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : REMISE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le prochain bilan de fonctionnement est remis pour le **31 décembre 2016** à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

Article 8 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de stockage et d'emploi de soude 20% sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué ci-après :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Emploi ou stockage de lessives de soude caustique : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	20 tonnes	1630.B	Non classé

Ce tableau complète celui figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 susvisé.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté complètent celles figurant à l'article 4.5., annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 susvisé.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 14 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Mourenx,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société Béarnaise de Synthèse.

Fait à PAU, le - 3 DEC. 2010

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.*

Jean-Charles GERAY